

AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

Auditorat

Code de droit économique, Livre IV, article IV.70 §3.

Affaire CONC-C/C-20/0035 : Circet Odyssee SAS/ELBA International NV

Procédure simplifiée – Décision ABC-2020-C/C-40-AUD

1. Le 8 décembre 2020, l’Auditeur général de l’Autorité belge de la concurrence a reçu notification, conformément à l’article IV.10 §1^{er} du Code de droit économique (ci-après « CDE »), d’une opération de concentration, par laquelle la société Circet Odyssee SAS acquiert, au sens de l’article IV.6,§1^{er} du CDE, le contrôle exclusif de la société ELBA International NV.
2. Les parties notifiantes ont demandé l’application de la procédure simplifiée visée à l’article IV.70 §1^{er} CDE.
3. Circet Odyssee SAS est une société de droit français dont le siège social est sis 64B rue de la Boétie, 75008 Paris, France, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 834.641.821. Elle est la société holding d’un groupe actif dans les services d’infrastructures de télécommunications et dans la distribution de produits et de services de téléphonie mobile.
4. Circet Odyssee SAS est contrôlée en dernier ressort par le gestionnaire de fonds d’investissement Advent International Corporation, société de droit américain.
5. ELBA International NV est une société de droit belge dont le siège social est sis 162/3 Jan Van Rijswijcklaan, B-2060 Anvers, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0665.840.662. Elle est la société holding d’un groupe actif dans la fourniture de services interconnectés et d’infrastructures. Elle est spécialisée dans l’installation, la connexion et la maintenance d’appareils connectés intelligents et s’infrastructures télécoms.
6. Après examen de la notification et instruction de l’affaire, il apparaît que le projet entre dans le champ d’application du CDE ainsi que des catégories II. 1. b) et c) de la Communication sur les règles spécifiques de notification simplifiée de concentrations.¹

¹ Conseil de la concurrence - Règles spécifiques d’une notification simplifiée de concentrations, approuvé par l’assemblée générale du Conseil de la concurrence du 8 juin 2007, M.B. du 4 juillet 2007, p. 36893.

7. L'auditeur constate, en vertu de l'article IV.70, §3 CDE, que les conditions d'application de la procédure simplifiée sont remplies et que la concentration notifiée ne soulève pas d'opposition.

8. Conformément à l'article IV.70, §4 CDE, la présente lettre doit être considérée, aux fins de l'application du CDE, comme une décision d'admissibilité du Collège de la concurrence au sens de l'article IV.66, §2, 1° CDE.

L'Auditeur,

Suzanne Jude